

## Arrêt

n° 99 452 du 21 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né le 14 juin 1990 à Danané. Avant votre arrivée en Belgique, vous cultiviez les champs à Benwen près de Danané. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Le 13 décembre 2010, alors que vous revenez des champs avec un groupe de cultivateurs, des mercenaires libériens recrutés par Laurent Gbagbo vous interpellent à l'entrée de Benwen. Ils vous conduisent à Soupli où ils prévoient de vous donner des armes afin que vous les aidiez à combattre. Ceux-ci s'expriment en anglais. Vous parvenez à les convaincre de vous libérer, vous leur parlez en*

*anglais et leur expliquez que vous avez vécu durant cinq ans dans leur pays et que vous venez d'avoir un enfant avec une Libérienne. Ces mercenaires décident alors de vous libérer, mais gardent les autres cultivateurs. Vous regagnez alors votre domicile.*

*Quelques temps après votre retour à la maison, les parents des personnes avec qui vous aviez été arrêté vous accusent d'être un rebelle, un indicateur des mercenaires du fait que vous avez été libéré seul. Ceux-ci viennent à votre domicile et se mettent à vous menacer et vont même trouver les militaires de Laurent Gbagbo à qui ils demandent de vous arrêter. Ces derniers refusent de les écouter estimant que vous n'avez rien fait de mal.*

*Le 21 décembre 2010, vous êtes finalement arrêté par les militaires d'Alassane Ouattara, à la demande des habitants de votre village. Pendant que vous êtes avec ces militaires, des coups de feu retentissent à la frontière, les militaires vous laissent alors sous la surveillance d'un seul militaire et se dirigent vers la frontière. Après le départ de ses collègues, le militaire qui assure votre surveillance vous révèle qu'il vous connaît et vous propose de vous aider à fuir à condition que vous quittiez le pays. Alors que vous venez d'être libéré et prenez la fuite, vous croisez un transporteur. Celui-ci accepte de vous conduire à Abidjan. Une fois dans la capitale, vous allez à Port Bouët, chez votre oncle Youssouf.*

*Le 3 avril 2011, alors que les combats font rage à Abidjan, le patron libanais de votre oncle vous aide à gagner le convoi des forces françaises qui va à l'aéroport Houphouët Boigny. Vous y prenez un avion pour l'Europe. Le 4 avril 2011, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 19 avril 2012.*

## **B. Motivation**

*Après l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 qui définit la protection subsidiaire.*

*Ainsi, auditionné au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous êtes accusé d'avoir aidé les mercenaires libériens recrutés par Laurent Gbagbo à entrer en Côte d'Ivoire pour combattre. Vous expliquez que les habitants de votre village portent une telle accusation contre vous parce qu'après avoir été arrêté avec un groupe de cultivateurs à l'entrée de votre village, le 13 décembre 2010, vous avez été le seul à avoir été libéré. Vous déclarez être recherché aussi bien par les habitants de votre village que par les militaires d'Alassane Ouattara (voir rapport d'audition pages 10, 11 et 12). Et pourtant, questionné sur les militaires de d'Alassane Ouattara qui vous recherchent ainsi que sur les habitants de votre village qui vous accusent d'avoir aidé les mercenaires de Laurent Gbagbo et qui vous recherchent, vous ne pouvez fournir la moindre information sur ces personnes, ce qui empêche au Commissariat général d'ajouter foi à votre récit. Ainsi, alors que vous soutenez qu'après votre libération les habitants de votre village qui vous accusent d'avoir aidé les mercenaires se sont rendus à votre domicile et ont discuté avec votre mère, vous ne pouvez préciser ni leur nombre ni leur identité, prétendant ne connaître qu'une dame nommée Esta (voir rapport d'audition pages 6 et 8), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de votre ancrage dans le village et de la gravité des faits que vous invoquez.*

*De même, alors que vous soutenez être recherché par les rebelles qui se sont battus aux côtes d'Alassane Ouattara, vous ne pouvez donner aucune indication quant à leur identité (voir rapport d'audition page 6).*

*Dans la mesure où vous liez vos craintes aux accusations qui ont été portées contre vous par les membres des familles des cultivateurs qui travaillaient avec vous et vivaient dans votre village, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire à leur sujet. Ces imprécisions sont d'autant peu crédibles que vous affirmez qu'après votre arrivée en Belgique, votre oncle vous a informé que vous étiez toujours recherché par ces personnes qui vous accusent d'être un mercenaire. En effet, ayant gardé des contacts avec votre oncle en Côte d'Ivoire, il est raisonnable de penser que vous l'ayez au moins questionné sur l'identité des personnes qui vous recherchent (voir rapport d'audition page 5).*

*En outre, l'analyse approfondie de votre dossier a révélé une incohérence importante. En effet, vous dites que les rebelles d'Alassane Ouattara sont entrés dans votre village tantôt le 21 décembre 2010 (audition, p.8) tantôt en février 2011 (audition, p.5) ce qui confirme l'absence de crédibilité de vos propos.*

Toutefois, à supposer ces accusations établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités ivoiriennes continuent à vous rechercher du fait qu'elles vous accusent d'avoir aidé les mercenaires libériens à entrer en Côte d'Ivoire pour combattre durant la crise post-électorale (voir rapport d'audition page 13), au vu des changements intervenus en Côte d'Ivoire depuis votre départ et surtout du fait que vous n'aviez jamais eu d'activité politique en Côte d'Ivoire (voir rapport d'audition page 6). En effet, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général (voir copie d'informations jointes au dossier administratif), que le conflit post-électoral qui divisait les partisans de Laurent Gbagbo et ceux d'Alassane Ouattara est terminé, une nouvelle armée a été créée au sein de laquelle ont été intégrés les éléments de l'armée de Laurent Gbagbo. Dès lors, vos craintes ne sont pas crédibles et le CGRA ne voit pas pourquoi les autorités ivoiriennes s'acharneraient ainsi sur vous pour un fait dont vous êtes innocent et alors que vous n'avez aucun militantisme. Preuve en est que vous produisez un document d'identité officiel établi le 25 mai 2012 (attestation d'identité) sur base d'un certificat de nationalité établi le 22 mai 2012.

De plus, le Commissariat général relève que les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez ignorer la nature de vos documents de voyage ainsi que l'identité sous laquelle vous avez voyagé. De même, vous ne pouvez préciser les démarches que le patron de votre oncle Youssoufa a effectuées pour vous obtenir vos documents de voyage, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous étiez en contact avec lui au moment où il effectuait ces démarches. Pour le surplus, vous ignorez le nom de la compagnie d'aviation avec laquelle vous avez voyagé et vous prétendez que, lors de votre arrivée à Bruxelles, le passeur avait présenté le passeport avec lequel vous avez voyagé et qu'aucune question ne vous avait été posée par la police chargée du contrôle à la frontière (page 5). Ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations officielles dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), la procédure stipule que chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification (voir information jointe au dossier administratif).

Du reste, le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, l'attestation d'identité est sujette à caution. En effet, ce document a été établi à Abidjan et mentionne votre domicile à Yopougon, alors que vous avez passé la majeure partie de votre vie à l'ouest de la Côte d'Ivoire et résidiez à Benwen avant de quitter la Côte d'Ivoire (voir rapport d'audition page 4).

Ce document ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appreciation, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les nouvelles pièces**

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête deux nouveaux documents, s'agissant d'un article de Sébastien Badibanga datant du 26 octobre 2012, s'intitulant « Amnesty International condamne Alassane Ouattara », et un second article datant du 23 février 2012 s'intitulant « Côte d'Ivoire : Inquiry's Shortcuts Raise Red Flags ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison d'un récit non circonstancié et de contradictions importantes.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à la contradiction dans les propos de la partie requérante, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif relatif à la contradiction soulevée par la partie défenderesse. À cet égard, la partie requérante indique en termes de requête et de plaidoirie, que la partie défenderesse se trompe dans son analyse.

Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que les propos de la partie requérante concernant l'entrée des partisans de Ouattara dans la ville de Benwen ne sont pas de nature à constituer une contradiction. En effet, il note que les propos en page 5 du rapport d'audition rapportent des informations communiquées par l'oncle de la partie requérante, que ces informations relatent **la prise de la ville de Benwen en février 2011**, alors que les déclarations en page 8 du rapport d'audition décrivent le vécu de la partie requérante à **l'entrée des militaires de Ouattara à Benwen le 21 décembre 2010**. Le Conseil ne constate en conséquence nulle contradiction dans ces propos, le motif de la partie défenderesse à cet égard est par conséquent infondé.

6.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence d'un récit circonstancié quant aux personnes qui rechercheraient la partie requérante, que le Conseil considère comme déterminant, celle-ci indique en termes de requête, « que les circonstances de son arrestation ne lui permettaient pas de connaître les noms des rebelles qui sont venus l'arrêter, qu'il s'agit simplement de personnes en armes, au service du nouveau président qui se battaient dans les rangs des rebelles ; que pendant son arrestation le plus important était la survie et non la recherche des informations sur les personnes qui l'ont arrêté » (requête, page 6).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante est incapable de donner des précisions quant aux personnes qui sont à sa recherche. Ainsi, au sujet des rebelles qui la recherchent, elle déclare qu'elle « ne [connait] pas leur nom ». De la même façon, au sujet des habitants à sa recherche, le Conseil constate que la partie requérante répond qu'elle « ne [connait] pas les noms [et ne sait] pas combien de personnes [la] recherche » (rapport d'audition, page 6). Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne tente aucunement d'obtenir des informations relatives à ces personnes alors qu'elle est en contact avec son oncle, resté dans le pays d'origine (rapport d'audition, page 5). Le Conseil considère en conséquence que c'est à raison que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas fournir davantage de détails au sujet des personnes qui la recherchent et fait dès lors sien le motif de la partie défenderesse.

6.4.2. Concernant les changements intervenus en Côte d'Ivoire et les impacts de ce changement sur la situation de la partie requérante, cette dernière indique en termes de requête, « que les persécutions des anciens proches de Gbagbo continuent, que ce mois-ci se tient un procès d'un ancien général proche de Laurent Gbagbo, que des accrochages sont signalés à l'ouest du pays entre les habitants et les proches des rebelles rentrés au pays pour prendre et occuper des propriétés appartenant aux villages conquis » (requête, page 7).

Eu égard aux développements précédents, le Conseil constate que la partie requérante ne le convainc pas d'avoir été un proche de Laurent Gbagbo ou/et avoir eu des implications politiques permettant de croire qu'elle soit personnellement recherchée. Partant, il considère que les éléments relatifs aux changements politiques en Côte d'Ivoire doivent être analysés au titre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. Concernant les nouvelles pièces jointes à la requête, à savoir un article de Sébastien Badibanga datant du 26 octobre 2012, s'intitulant « Amnesty International condamne Alassane Ouattara », un second article datant du 23 février 2012 s'intitulant « Côte d'Ivoire : Inquiry's Shortcuts Raise Red Flags », le Conseil constate qu'il s'agit d'informations générales concernant la situation sécuritaire et politique en Côte d'Ivoire, qui ne permettent pas d'établir une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection et, d'autre part, sur le fait « que le rapport déposé par la partie adverse reconnaît qu'il y a des améliorations sécuritaires mais que la situation reste fragile » (requête, page 10).

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. Le Conseil constate que les éléments apportés en termes de requête, qu'il s'agisse des nouvelles pièces jointes à la requête, ou du développement concernant la situation sécuritaire et politique en Côte d'Ivoire (requête, page 10) ne permettent de conclure différemment. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE